

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2017-01-30x-00046 Référence de la demande : n°2017-00046-041-002

Dénomination du projet : INSPIRA (Zone industrialo-portuaire) - Isère Aménagement

Demande d'autorisation environnementale - Date de mise à disposition :

Lieu des opérations : -Département : Isère -Commune(s) : 38150 - Salaise-sur-Sanne.

Bénéficiaire : SPL Isère Aménagement - Aménageur au titre d'un contrat de concession

MOTIVATION ou CONDITIONS

La demande de dérogation à l'interdiction de perturbation, destruction d'espèces et habitats d'espèces protégées est déposée dans le cadre d'une autorisation environnementale pour un projet visant à étendre une Zone Industrialo Portuaire (ZIP) de 336 hectares sur une Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) de 25,4 hectares au Nord de cette dernière, sur la commune de Salaise-Sur-Sanne.

Les espèces concernées par la demande sont listées au tableau 1 p 13 du dossier de demande de dérogation.

Elles comprennent onze espèces d'oiseaux, une espèce de mammifère, deux espèces de reptiles. Cette demande de dérogation s'inscrit dans le cadre d'une révision du phasage de la ZAC, notamment suite à l'avis défavorable de la commission d'enquête et à l'annulation par le tribunal administratif de Grenoble (04/05/2021) de l'arrêté préfectoral n°38-2019-0111-009 portant autorisation environnementale délivré à Isère Aménagement pour l'ensemble de la ZAC INSPIRA (336 ha en 3 phases). Le pétitionnaire revient donc devant les services instructeurs avec un dossier revu, présentant uniquement la phase 1 du projet de ZAC concernant une seule zone au Nord de la ZIP, sur 25,4 hectares.

Contexte

La zone d'étude est présentée notamment en pages 54 et 59 (Cartes 5 et 6), et se situe à proximité de plusieurs périmètres règlementaires ou d'inventaires importants, synthétisés dans le tableau 3 (p. 65). Notamment, il s'agit de la RNN de l'île de la Platière (FR3600079) et à proximité immédiate de trois sites Natura 2000 (ZSC – FR8201749 ; ZSC – FR8201663 ; ZPS – FR8212012). Bien que la proximité avec ces zones de protection et de reconnaissance d'une valeur écologique notable de l'environnement proche, la situation même de la ZAC (en bordure de zones fortement artificialisées et industrialisées), constitue tout de même une dent creuse d'un périmètre faiblement attractif pour la faune sauvage. L'atout majeur du secteur semble se former autour de la Sanne, qui constitue un axe majeur de la trame verte et bleue, identifiée au SRADDET (voir p. 68 « Analyse de l'aire d'étude immédiate au sein du SRADDET d'Auvergne-Rhône-Alpes »), avec notamment un axe de transparence écologique pour la faune bien représenté Figure 14 (p. 70) et explicité en conclusion du chapitre p. 71.

Justification du projet

- Raison Impérative d'Intérêt Public Majeur :

Le porteur de projet indique que la demande de dérogation espèces protégées est justifiée par l'intérêt **économiquement stratégique** du secteur identifié depuis 1977 et dont la justification n'a été que renforcée par l'installation d'entreprises depuis lors. Notons que le site a aussi pour objectif « le développement de la multimodalité sur ce site tout en voulant un projet d'aménagement durable porteur d'une forte ambition environnementale » (p.28). Bien que le porteur de projet mette en avant avec fort appui (12 pages entre les pages 27 et 39 sur l'aspect économique) la création de nombreux emplois dans cette zone, le CNPN rappelle que cette seule justification n'est pas suffisante (voir décision du CE du 24 juillet 2019 qui considère que la création d'emplois ne permet pas de justifier d'une raison d'intérêt public majeure). Bien que le CNPN puisse comprendre l'intérêt de cette zone pour le développement économique du secteur, celui-ci regrette que le pétitionnaire n'ait pas mis en balance l'intérêt **écologiquement stratégique** reconnu du secteur. En effet, la justification d'un tel projet par des phrases telles que « L'Espace industriel, responsable et multimodal INSPIRA offre un environnement propice à ces évolutions associant harmonieusement compétitivité et transition écologique », alors même qu'aucune mesure d'évitement n'est prévue (voir plus bas) et qu'une transformation totale de la zone en secteur industriel est

proposée semble diamétralement opposé à l'ambition écrite et parfaitement anachronique (et en accord avec une vision de l'aménagement du territoire remontant effectivement à la genèse de ce projet : 1977). Considérant ce point, le CNPN ne saurait valider une RIIPM sur la base de cette argumentation

- Solution alternative de moindre impact :

Le porteur de projet exclut directement l'option d'une non industrialisation en indiquant que « le projet ne concerne pas la création d'un nouvel espace industriel mais l'extension et la consolidation d'un site économique existant » (p. 40), ce que nous ne pouvons considérer comme vrai étant donné que le site est identifié comme corridor pour la faune (voir pp. 70 et 71), et est aujourd'hui l'habitat de nombreuses espèces (justifiant la présente demande de dérogation). Le pétitionnaire semble donner une liste exhaustive des zones alternatives au projet, qui sont nombreuses dans ce secteur déjà fortement industrialisé. Le CNPN regrette que de nombreuses options soient mises de côté en justifiant que « même si les sites voisins présentent certaines disponibilités foncières, ils ne s'inscrivent pas dans la même dynamique industrielle qu'INSPIRA qui se veut un espace industriel multimodal et responsable [...] ». Outre le fait que ces formulations sont évasives et peu enclines à une quelconque comparaison, le choix du secteur Nord comme solution de moindre impact semble *in fine* très lié aux investissements déjà réalisés (voir par exemple « Le Syndicat Mixte a **anticipé son programme d'aménagement** sur le secteur Nord et a ainsi participé au **développement d'un nouveau poste source permettant de renforcer la desserte électrique pour desservir le site Hexcel et les activités d'INSPIRA.** » p. 43). Le CNPN regrette que la conclusion sur le choix de la zone Nord « apparai[sse] comme un bon compromis entre budget, investissement, et transport », oublie tout simplement de mentionner une quelconque prise en compte de l'environnement. Cette condition d'octroi ne semble donc pas suffisamment argumentée par le pétitionnaire.

- Non remise en cause du bon état de conservation des espèces dans leur aire de répartition naturelle :

Le porteur de projet présente un dossier détaillé sur l'intérêt écologique de la zone, issu de la consultation de données de la bibliographie et des inventaires réalisés entre 2011 et 2020. L'atteinte de condition est détaillée dans la suite de l'avis.

Avis sur la réalisation de l'état initial

Le nombre de passages sur site semble suffisant pour estimer théoriquement le cortège faunistique et floristique du site, et les données ont moins de 5 ans. Il est tout de même étonnant de ne voir qu'un seul passage en période d'activité maximale des chiroptères (« La période d'activité la plus intense s'étend du 01 juin au 31 août », p. 99), avec une pose de SM4 le 14/06/2021. L'autre inventaire acoustique (encore avec la pose d'un SM4) ayant lieu le 19/04/2022. D'autres prospections pour ce cortège d'espèce ont eu lieu les 25 et 26/01/2022 à la recherche de gîtes arboricoles (tableau 15 p. 95). Cette méthodologie est trop faible pour estimer le cortège d'espèces de chauves-souris. De plus, étant donné que le pétitionnaire indique bien les limites de l'utilisation de la méthode passive pour la détection des chauves-souris pages 99 à 103, le CNPN regrette que ce dernier n'ait pas mis en place un plus grand nombre de nuits d'écoute, en particulier avec une méthode active (moins de signaux, et meilleure qualité d'inventaires). Les résultats des suivis indiquent une faible diversité spécifique (10 espèces, voir pp. 147 et 148) qui est pourtant potentiellement plus importante considérant la faible intensité de l'inventaire.

Concernant les reptiles, le CNPN regrette aussi la faiblesse de l'échantillonnage en particulier : « car aucune plaque à reptile n'a été placée sur l'aire d'étude immédiate en raison de l'effort de prospection réalisé à l'échelle du périmètre de la ZAC et non du secteur nord uniquement » (p.106), alors que le dossier de dérogation évalué concerne justement cette partie Nord. Enfin, le CNPN regrette le choix de ne dédier qu'une seule journée spécifique pour les mammifères terrestres.

Le CNPN regrette aussi qu'une partie de la zone d'étude n'ait pas pu être prospectée (voir Figure 23 p 114), notamment une zone qui semble être un bâtiment, potentiel gîte à chauve-souris.

Concernant l'estimation des enjeux, aucun élément n'est apporté pour expliquer le choix de considérer qu'il n'y a pas d'enjeux sur le cortège des chiroptères (voir tableau p. 180), alors même que « sur les dix espèces recensées, seules trois chassent sur l'aire d'étude immédiate, dont une seule avec un niveau d'activité élevé : la Pipistrelle de Kuhl » (p. 158), et que le site correspond à des zones de transit pour les autres espèces. En effet, considérer que des mesures de compensation ne sont pas nécessaire vis-à-vis des 19,46 hectares détruits et 2,79 hectares altérés, car les mesures MRED8 (réduction de la poussière) et MRED9 (réduction de la pollution lumineuse) seront mises en place et « les milieux favorables présents dans le secteur (environ 1500 ha de milieux ouverts / semi-ouverts / agricoles et 550 hectares de milieux arborés / bocagers dans un rayon de 3 km) » est tout bonnement insuffisant. Cette remarque est valable pour toutes les espèces d'oiseaux en alimentation, le Lapin de Garenne (et pourquoi pas le Hérisson et toutes les autres espèces ?), les Rhopalocères, les Odonates, les Orthoptères et la Truxale méditerranéenne.

Mesures d'évitement :

Aucune mesure d'évitement n'est proposée.

Mesures de Réduction :

La mesure MRED2_sn consiste en l'adaptation du calendrier de travaux par le maître d'ouvrage. Bien que nécessaire, cette mesure n'est pas suffisante si les modalités d'application ne comprennent pas la mise en place de barrières anti-amphibiens efficaces pour toutes les espèces (présence d'un bec incurvé en haut de la barrière pour empêcher le passage des espèces les plus agiles) avec échappatoires. La mesure MRED18_sn prévoit 367 m de barrière anti-retour pour le crapaud calamite sur une partie Sud du chantier. Il faudrait que cette barrière concerne l'ensemble du périmètre du chantier, et le CNPN encourage le porteur de projet à ne pas se cantonner aux espèces dont le niveau d'enjeux a été jugé comme suffisant, mais à s'inscrire dans une démarche parcimonieuse, conformément à l'esprit de la Loi et de l'objectif de zéro perte nette de biodiversité.

La mesure MRED3.2_sn concerne le déplacement de la Truxale méditerranéenne. Cette mesure est intéressante, et nécessaire concernant le statut de cette espèce. Néanmoins, pour juger de l'intérêt des modalités d'application, il aurait été intéressant de présenter les résultats de la première phase de mise en place (réalisée entre le 13/06 et le 23/08/2022) afin de connaître le nombre d'individus déplacés, la bonne implantation de la population sur le lieu de relâché, etc.

La mesure MRED5_sn correspond à la réutilisation de la terre végétale et à la préservation de la banque de graine. Le dossier manque de précision concernant la localisation précise de la mise en œuvre de ces mesures (zones de stockage temporaire), ainsi que leurs conditions pour une bonne prise en compte des espèces présentes et potentielles à ce moment-là (volumes maximaux de stockage, temps de stockage, création de nouveaux habitats etc).

La mesure MRED8 préconise de limiter les émissions de poussière (arrosage des pistes par temps sec, limitation de la vitesse des véhicules...), notamment en proposant un arrêt du chantier par grand vent. Bien qu'intéressante, le dossier gagnerait en pertinence s'il précisait la vitesse du vent maximale admise.

Les mesures MRED10.2_sn et MRED11_sn visent à maintenir ou restaurer une continuité écologique pour la petite faune. Bien qu'intéressantes, ces mesures auraient gagné en pertinence si une carte globale (ou au moins une carte pour la MRED11_sn) du maintien de la continuité écologique sur le site en général avait été présentée. Notamment pour apprécier la cohérence et interopérabilité de ces mesures, et comparer l'effet barrière du projet avant/après considérant que la zone est identifiée comme corridors écologique.

La mesure MRED14_sn consiste en la mise en place d'hibernacula et murets de pierres sèches favorables aux reptiles. Il est recommandé d'augmenter autant que faire se peut le nombre de ces aménagements, et de les coupler à une sensibilisation des personnes qui utiliseront le site, afin de sensibiliser plus largement à la préservation de la faune sauvage, et aux possibilités de cohabitations vertueuses.

Le CNPN demande aussi au porteur de projet de proposer au moins une mesure de réduction concernant la sensibilisation des ouvriers intervenants sur le site à la connaissance des espèces, leur écologie, la réglementation et aux gestes de bonne pratique (non dérangement, sauvetage éventuel...).

Mesures de Compensation :

Le tableau 40 (p. 212) synthétise les impacts résiduels une fois que les mesures d'évitement et de réduction ont été mises en place. Il en résulte un besoin de compensation pour onze espèces d'oiseaux, deux reptiles et un mammifère (le Hérisson d'Europe), ce qui est tout à fait insuffisant. En effet, alors que le Hérisson n'est que potentiel sur site (dont la prise en compte par le pétitionnaire est saluée par le CNPN), aucune chauve-souris, bien que présentes, n'est concernée par des mesures de compensation par exemple alors qu'elles vont perdre plus de 20 hectares d'habitats.

De manière générale, il est difficile de savoir quelles mesures compensatoires sont spécifiquement réservées à ce projet, et non mutualisées avec l'EIE de la ZAC INSPIRA dans son ensemble (le pétitionnaire parle de nichoirs à Petit duc installés dans le boisement prévu en MC3 par exemple). Une clarification est nécessaire afin de s'assurer que les mesures compensatoires nécessaires dans le cadre de cette première phase d'aménagement seront bien spécifiques, et non cumulées avec d'autres phases d'aménagement, non comprises dans le présent dossier.

La mesure MC3 « plantation d'un boisement in-situ dans la bande active nord avec une strate de feuillus de haute-tige, une strate arbustive et une strate herbacée » n'est pas suffisante en termes de ratio (0.62 ha nécessaires, 1 ha prévu), nous recommandons au porteur de projet d'augmenter ce ratio à au moins 2 voir 3 (notamment pour avoir à terme un boisement fonctionnel).

Le CNPN note que les mesures MC4.1, MC4.2 et MC6 (« gestion et entretien des prairies de fauche du périmètre immédiat de captage du CCEBER (17,7 ha) + mise en place d'une haie de 220 ml composée d'arbustes à baies », « mise en place de prairie naturelle avec fauche tardive » et « entretien des prairies et des mares temporaires de la flaqué d'assieu (2,6 ha) ») sont déjà mises en place depuis 2021 et 2022, et aurait pu suggérer au porteur de projet de présenter les premiers résultats de ces mesures compensatoires pour essayer (même s'il est encore tôt pour cela) de quantifier la réussite de ces mesures.

Le CNPN regrette que le pétitionnaire n'ait pas attendu d'avoir trouvé les parcelles concernées par la mesure MC4.3 (5 ha de remise en herbe avec fauche tardive) et MC9 (« Création de 8,7 hectares de milieux semi-ouverts) pour présenter son dossier, car il est impossible en l'état de juger de la pertinence de ces mesures compensatoires. En l'état, il manque donc 8,7 hectares d'habitats pour le Bruant proyer et 4 hectares pour le cortège d'espèces en halte migratoire / hivernage (voir tableau 43 pp. 228 et 229) par exemple.

Mesures d'accompagnement :

La mesure MA5 consiste en la rédaction d'un plan de gestion sur l'ensemble des sites de compensation. Cette mesure, au-delà d'être intéressante en soi, est évidemment un prérequis pour s'assurer de la pertinence et de l'efficacité des mesures de compensation. Ainsi, il est étonnant que cette mesure ne précise pas le calendrier exact de cette rédaction. En effet, étant donné que les mesures de compensation doivent être effectives avant la perturbation, comment le porteur de projet compte-t-il anticiper suffisamment pour l'écriture de ce plan de gestion pour rester dans l'esprit de la réglementation ? Une modification de « rédaction d'un plan de gestion... » est à remplacer par : « rédaction et mise en œuvre d'un plan de gestion... » ce qui serait plus engageant et permettrait de situer la réalité des actions programmées.

Conclusion


Vu les éléments fournis par le porteur de projet concernant le maintien et le développement économique de la zone d'étude et l'absence de solutions alternatives jugées satisfaisantes, le CNPN comprend que Isère aménagement ait mené une étude d'impact environnementale sur la zone proposée. Cependant, la justification d'un tel projet doit être plus précise et poussée.

Par ailleurs, considérant le fait que :

- Les inventaires sont (notamment pour les mammifères volants et terrestres) lacunaires en termes de pression;
- Les conclusions en termes d'enjeux en sont minimisées dans leur richesse et intensité ;
- Les impacts bruts du projet sur toutes les espèces sont systématiquement minimisés (du fait des lacunes d'inventaire, pour les gîtes ou habitats de chasse et/ou transit des chiroptères par exemple) ;
- Les mesures de réductions ne sont pas assez détaillées, temporalisées et analysées dans leur ensemble de manière à convaincre le lecteur de l'absence d'impact résiduel sur les espèces contactées. Ce qui entraîne une mauvaise estimation des impacts résiduels pour toutes de nombreuses espèces, et donc des besoins en compensation insuffisants ;
- Les mesures de compensation ne sont pas toutes finalisées, avec des manques importants dans la sécurisation des sites de compensation ;
- Les mesures de compensation ne sont pas assez détaillées, et insuffisamment étayées par une méthode d'évaluation.

Ainsi, il apparaît clairement que malgré la qualité du dossier dans son ensemble, le pétitionnaire n'arrive pas à convaincre le CNPN que l'objectif de zéro perte nette de biodiversité sera atteint sans réserve. Non pas qu'il manque fondamentalement des choses pour y arriver, mais qu'elles ne sont pas encore assez sécurisées, ni explicitées.

Le CNPN émet donc un avis défavorable et propose que le pétitionnaire améliore les points soulevés dans le présent avis avant de le ressaisir.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature Le Président de la commission espèces et communautés biologiques : Nyls de Pracontal		
AVIS : Favorable <input type="checkbox"/>	Favorable sous conditions <input type="checkbox"/>	Défavorable <input checked="" type="checkbox"/>
Fait le : 20 septembre 2023		
 Le président		